Rapport annuel du directeur général concernant le règlement 773-18

Depuis l'adoption du règlement en août 2018, le conseil municipal doit déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement une fois par année.

Voici les détails des contrats visés par la gestion contractuelle depuis le mois d'août 2024 jusqu'à la fin juillet 2025 :

Nature du contrat	**:**	**Fourniture de propane**
Résolution municipale	:	230-09-2024 séance ordinaire du 3 septembre 2024
Objet	:	Fournir environ 49 000 litres de propane
Contrat accordé à	:	**Propane sélect**
Montant du contrat	:	**30 625 $ plus les taxes applicables**
Motifs	:	La municipalité de Saint-Jean-Port-Joli possède 3 réservoirs en location auprès de cette compagnie pour 5 ans.
Nature du contrat	**:**	**Location de tracteur pour saison hivernale**
Résolution municipale	:	293-11-2024
Objet :		louer un tracteur pour 300 heures en 2024-2025
Contrat accordé à	:	Bossé et frères
Montant du contrat	:	**30 000 $ plus taxes.**
Motifs:		Garage le plus près pour le service.

Nature du contrat	**:**	**Accessoires sur bâtiment**
Résolution municipale	:	320-12-2024
Objet	:	Installation d'une rampe d'accès à la MCJ
Montant du contrat	:	**52 500 $ plus taxes**
Contrat accordé à	:	Go Rampe
Motifs :		Compagnie ayant une bonne clientèle et la seule a présenté une offre à la municipalité

Nature du contrat	**:**	**Plans et devis réfection routes Elgin, Caronnette et Marichon**
Résolution municipale	:	36-01-2025
Objet	:	Préparer le dossier de plans et devis pour aller en appel d'offres et obtenir de l'aide financière au PAVL
Montant du contrat	:	**33 000 $ plus taxes**
Contrat accordé à	:	Tetra Tech
Motifs	:	partager les frais avec la municipalité de Sain-Roch-des-Aulnaies pour la route Elgin

Nature du contrat	**:**	**Achat d'équipement pour déneigement**
Résolution municipale	:	48-01-2025
Objet	:	Équipements compatibles avec tracteur JCB
Montant du contrat	:	**90 000 $ plus taxes**
Contrat accordé à	:	Groupe Bossé de Montmagny
Motifs	:	Seule compagnie qui voulait reprendre notre chargeuse sur roues à 25 000 $.

Nature du contrat	**:**	**Achat d'appareils respiratoires**
Résolution municipale	:	49-01-2025
Objet	:	Achat de 5 appareils respiratoires
Montant du contrat	:	**41 519,30 $ plus taxes**
Contrat accordé à	:	Boivin et Gauvin
Motifs	:	3 demandes de prix ont été fait par le service incendie et celui-ci était le meilleur .

Nature du contrat	**:**	**Service professionnel en RH**
Résolution municipale	:	59-02-2025
Objet	:	Accompagnement et développement d'outils RH
Montant du contrat	:	**24 765 $ plus taxes**
Contrat accordé à	:	MALLETTE
Motifs	:	Firme la plus près étant près à faire le mandat demandé.

Nature du contrat	**:**	**Fourniture de matériaux**
Résolution municipale	:	63-02-2025
Objet	:	Poutres en bois pour le préau au Domaine de Gaspé
Montant du contrat	:	**118 750 $ plus taxes**
Contrat accordé à	:	Art Massif
Motifs	:	Entreprise local au meilleur coût

Nature du contrat	**:**	**Construction**
Résolution municipale	:	64-02-2025
Objet	:	Assemblage de poutres en bois
Montant du contrat	:	**21 866,70 $ plus taxes**
Contrat accordé à	:	AM structures
Motifs	:	Seul entrepreneur disponible pour l'assemblage des poutres fournis par Art Massif (travaille déjà en collaboration)

Nature du contrat	**:**	**Service professionnels en ingénierie**
Résolution municipale	:	181-06-2025
Objet	:	analyse puis au Domaine de Gaspé
Montant du contrat	:	**24 960 $ plus taxes**
Contrat accordé à	:	Tetra Tech Qi inc
Motifs	:	Il s'agit d'un avenant #2 au contrat initial

Nature du contrat	**:**	**Location de tracteur pour saison hivernale**
Résolution municipale	:	205-07-2025
Objet :		louer un tracteur pour 300 heures en 2025-2026
Contrat accordé à :		Bossé et frères
Montant du contrat	:	**30 000 $ plus taxes.**

Motifs:	Garage le plus près pour le service.

Extrait du règlement 773-18

8.Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Extrait du code municipal

938.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir:
1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.